

GE_GERICHTE C/29823/2017 vom 23. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29823_2017

FR: GE_GERICHTE C/29823/2017 du 23 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE C/29823/2017 del 23 gennaio 2020

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN;ENFANT;MAJORITÉ(ÂGE) | CC.276; CC.271; CC.286

Erwägungen

E. 5

L'appelant sollicite que les frais de la présente procédure soient mis par moitié à la charge de ses fils.

E. 5.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille.

E. 5.2

En l'espèce, les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. Nonobstant la nature familiale du litige, il se justifie, compte tenu de l'issue de celui-ci et de la situation économique favorable du père par rapport à celle du fils cadet de condamner l'appelant à l'entier des frais judiciaires de seconde instance. Pour les mêmes motifs, le père sera condamné à verser à son fils la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Aucun dépens ne sera alloué à B_____, contre lequel l'appel n'était pas dirigé, hormis la question du partage des dépens, et qui n'a pris aucune conclusion principale. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 13 juin 2019 contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/6653/2019 rendu le 13 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29823/2017-16. Au fond : Confirme le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel à B_____. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou

égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.